

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                         | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------------|----------|----------|
| A. O. F. ....                           | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies. ....                | 36 —     | 20 —     |
| Etranger et Colonies étrangères. ....   | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n° de l'année courante. ....    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste. ....                    | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n° des années antérieures. .... | 2 fr. »  |          |
| — par la poste. ....                    | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne. ....                                                      | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :                                                        |           |
| Une insertion de 1 à 5 lignes. ....                                                    | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus. ....                                                             | 2 fr. »   |
| Une page entière. ....                                                                 | 220 fr. » |
| Un demi-page (soit en hauteur, soit en largeur) 110 fr. »                              |           |
| Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

| 1935                                                                                                                                                                                                                                                              | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 16 novemb. . . . . Décret relatif à l'exécution des propositions n° 3 et 3 complémentaire adoptées les 19 octobre et 16 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. .... | 664    |
| 16 novembr. . . . . Décret relatif à l'exécution des propositions n° 4 et 4 B adoptées les 19 octobre et 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. ....              | 665    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| Avis aux exportateurs. .... | 665 |
| Avis aux importateurs. .... | 666 |

## PARTIE OFFICIELLE

Sont promulgués par arrêté du 20 novembre 1935 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F. et publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 23 novembre 1935 les décrets du 16 novembre 1935 relatifs à l'exécution des propositions adoptées les 19 octobre, 6 et 16 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paris, le 16 novembre 1935.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui a pour objet d'assurer l'application, en France, dans les Colonies et les territoires africains

sous mandat de la France, de la proposition prise à Genève le 19 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

Aux termes de cette proposition, le Gouvernement français est tenu de prohiber l'importation de tous les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de l'Italie ou des possessions italiennes. Cette prohibition frappe également les produits italiens qui auraient subi dans des pays tiers une transformation n'ayant pas augmenté de 25 % leur valeur, depuis que ces produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

S'agissant de l'exécution du Pacte qui fait partie intégrante du Traité de Versailles, le Gouvernement se trouve habilité, par la loi du 12 octobre 1919, à prendre par voie de décret les dispositions prévues par la résolution du Comité de coordination, ce à quoi l'autorise également l'article 17 du Code des Douanes.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
P. LAVAL.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
PAGANON.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
BONNET.

*Le Ministre des Finances,*  
RÉGNIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
CATHALA.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.

*Le Ministre des Colonies,*  
L. ROLLIN.

DÉCRET. relatif à l'exécution des propositions n° 3 et 3 complémentaire adoptées les 19 octobre et 16 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Travaux

publics, du Ministre de la Marine marchande, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 16 de la partie I (Pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles, le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919, autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 3 adoptée le 19 octobre 1935, par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

Vu la décision prise par le Comité de coordination du 2 novembre 1935;

Vu la proposition complémentaire n° 3 adoptée à Genève, le 16 novembre 1935;

Vu l'article 17 du code des Douanes;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et à dater du 18 novembre 1935 est prohibée l'importation en France, dans les Colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de tous produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Italie ou des possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces produits.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Italie ou des possessions italiennes, qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, ou qui ont été manufacturés en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays, seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25 % ou davantage de la valeur des marchandises au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

Sont, toutefois exemptés de la prohibition, les produits que l'on justifie avoir été expédiés d'Italie, des possessions italiennes ou d'un pays tiers avant le 18 novembre 1935.

Art. 3. — Sont exemptées de la prohibition les marchandises ci-après :

| N° DU TARIF    | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES          |
|----------------|---------------------------------------|
| Ex. 200        | Lingots d'or.                         |
| Ex. 201        | Lingots d'argent.                     |
| 466 et 466 bis | Livres.                               |
| 468            | Journaux et publications périodiques. |
| 471            | Cartes géographiques ou marines.      |
| 472            | Musiques gravées ou imprimées.        |
| Ex. 495 bis    | Monnaies d'or et d'argent.            |

Sont également exemptées de la prohibition, les marchandises livrées en exécution des contrats pour lesquels le paiement a été entièrement effectué à la date du 19 octobre 1935.

L'importation de ces dernières marchandises sera toutefois subordonnée à la délivrance préalable d'une licence d'importation.

Art. 4. — Le Président du Conseil Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine Marchande et le Ministre des Travaux Publics sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères,*  
LAVAL.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
PAGANON.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,*  
BONNET.

*Le Ministre des Finances,*  
RÉGNIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
CATHALA.

*Le Ministre des Colonies,*  
L. ROLLIN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
Laurent EYNAC.

*Le Ministre de la Marine Marchande,*  
William BERTRAND.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 16 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui a pour objet d'assurer l'application en France, dans les Colonies françaises et les territoires africains sous mandat de la France, de la proposition prise à Genève le 19 octobre 1935, par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

Cette proposition a trait à la prohibition de l'exportation vers l'Italie de certains produits.

S'agissant de l'exécution du Pacte qui fait partie intégrante du Traité de Versailles, le Gouvernement se trouve habilité par la loi du 12 octobre 1919 à prononcer, par décret les prohibitions dont il s'agit, ce à quoi l'autorise également l'article 26 du code des Douanes.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères,*  
LAVAL.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
PAGANON.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie*  
BONNET.

*Le Ministre des Finances*  
RÉGNIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
CATHALA.

*Le Ministre des Colonies*  
L. ROLLIN.

*Le Ministre de la Marine  
Marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.

*Le Ministre des Travaux publics*  
LAURENT EYNAC.

DÉCRET relatif à l'exécution des propositions n<sup>os</sup> 4 et 4 B adoptées les 19 octobre 1935 et 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Marine marchande et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 16 de la partie I (Pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n<sup>o</sup> 4 adoptée le 19 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

Vu la proposition complémentaire 4 B adoptée à Genève le 6 novembre 1935;

Vu le code des Douanes et notamment l'article 26 de ce code,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée à titre provisoire et à dater du 18 novembre 1935, l'exportation de France, des Colonies françaises et des territoires africains sous mandat français ainsi que la réexportation des marchandises ci-après :

| N <sup>o</sup> DU TARIF | DESIGNATION DES MARCHANDISES                                                                                                    |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                       | Chevaux, juments et poulains.                                                                                                   |
| 2                       | Mules et mulets.                                                                                                                |
| 3                       | Baudets-étalons.                                                                                                                |
| Ex. 15                  | Anes, ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport                                                                     |
| 204                     | Minerai de fer.                                                                                                                 |
| 205                     | Ferro-alliages ou alliages ferro-métalliques.                                                                                   |
| Ex. 223                 | Étain pur ou allié ou plaques (Minerai en masses brutes, saumons, barres).                                                      |
| Ex. 225                 | Nickel (Minerai, produits de la première fusion; pur ou allié au cuivre, avec ou sans zinc affiné en lingots ou masses brutes). |
| 231                     | Manganèse minerais (de chrome, de titane, de tungstène, de vanadium)                                                            |

Article 2. — Des dérogations pourront être accordées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances ou le Ministre des Colonies, chacun pour ce qui le concerne.

Toutefois, aucune dérogation ne sera accordée pour les produits repris à l'article I du présent décret qui serait à destination de l'Italie et des possessions italiennes.

Il en sera de même pour les produits ci-après dont l'exportation a déjà été interdite par les décrets des 12 novembre 1931, 27 mars 1935, 16 avril 1935 et 18 août 1935 :

Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte :

(Décret du 12 novembre 1931)

Ex. 119. Caoûtchouc, balata et gutta percha bruts ou refondus en masse :

(Décret du 27 mars 1935)

203. Aluminium (minerai, aluminium en lingots et en déchets, laminé, forgé ou fondu, battu en feuilles, en fils, en poudre ou paillettes impalpables).

083. Alumine anhydre ;

084. Hydrate d'alumine :

(Décret du 16 avril 1935)

Ex. 223. — Limailles d'étain pur ou allié : ouvrages et débris de vieux ouvrages en étain pur ou allié, inutilisables en l'état, déchets, scories, mattes, cendres et résidus d'étain pur ou allié.

Ex. 225. — Limailles de nickel, ouvrages ou débris de vieux ouvrages en nickel, inutilisables en l'état, déchets, scories, mattes, cendres et résidus de nickel, qu'il soit pur ou allié en proportion quelconque au cuivre, à l'étain, au plomb ou au zinc.

(Décret du 18 août 1935)

Les dits décrets sont rendus applicables dans les Colonies françaises et territoires africains sous mandat français en ce qui concerne les marchandises reprises à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Sont toutefois exemptés de la prohibition les produits que l'on justifie avoir été expédiés à destination de l'étranger avant le 18 novembre 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de la Marine Marchande, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
LAVAL.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
PAGANON.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
BONNET.

*Le Ministre des Finances*  
RÉGNIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
CATHALA.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
Laurent EYNAC.

*Le Ministre de la Marine Marchande,*  
William BERTRAND.

*Le Ministre des Colonies*  
Louis ROLLIN.

## AVIS AUX EXPORTATEURS

Les demandes de dérogation aux prohibitions d'exportations édictées conformément au décret du 16 novembre 1935 prohibant les exportations à destination de l'Italie devront être adressées en Afrique occidentale française au Gouverneur Général qui pourra exiger toutes justifications utiles des tonnages exportés pendant l'année de référence et justification de l'arrivée des marchandises dans le pays de destination.

(J. O. A. O. F. du 23 novembre 1935.)

(J. O. G. du 23 novembre 1935.)

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Les licences visées à l'article 3 du décret du 16 novembre 1935 prohibant les importations de provenance italienne seront délivrées en Afrique occidentale française par le Gouverneur Général.

(J. O. A. O. F. du 23 novembre 1935.)

(J. O. G. du 23 novembre 1935.)

## AVIS AUX IMPORTATEURS

M. le Gouverneur général télégraphie que le *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 1935, publie un décret du 7 novembre 1935 rendant obligatoire, à compter du 9 du même mois, la déclaration à l'Office de Compensation de la Chambre de Commerce de Paris de toute importation de marchandises italiennes en France, aux Colonies et aux territoires sous mandat.

Les importateurs de marchandises italiennes qui, à dater du 9 novembre, seraient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans le délai de 8 jours, en faire déclaration à l'Office de Compensation avec l'indication de la date de l'échéance.

Les paiements afférents à toutes ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Les importateurs contrevenant aux prescriptions ci-dessus indiquées seront poursuivis conformément aux dispositions des lois douanières.

Dans un but de simplicité, il a été décidé de donner à l'Office de Compensation de la Chambre de Commerce de Paris, pour l'Algérie, les Colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, le même réseau de succursales que celui qui fonctionne actuellement pour l'Office Franco-Allemand des paiements commerciaux. Toutes instructions utiles ont été données en conséquence par l'Office de Compensation à ces correspondants qui recevront les déclarations, et à qui les paiements devront obligatoirement être effectués.

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Diagne Abdoulaye, planteur à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 6 hectares 08 ares 29 centiares, sis en bordure de la route du Diani à la Côte d'Ivoire et délimité comme suit :

Au *Nord*, par des terrains vagues ;

Au *Sud*, par le carré du nommé Fassou Koulibaly ;

A l'*Est*, par la route du Diani à la Côte d'Ivoire ;

A l'*Ouest*, par le terrain du nommé Morifing Cissé ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 7 novembre 1935.

Mademoiselle Zaïdan Chahidi, commerçante à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares 03 ares, situé au km 28,560 de la route Conakry-Forécariah (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 169<sup>m</sup>,75 ;

A l'*Est*, par une ligne brisée de 187<sup>m</sup>,40 × 61<sup>m</sup>,70 × 102<sup>m</sup>,40 × 144<sup>m</sup> ;

Au *Sud*, par une ligne brisée de 58<sup>m</sup>,10 × 51<sup>m</sup>,25 × 81<sup>m</sup>, × 124<sup>m</sup>,75 ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée de 93<sup>m</sup>,55 248<sup>m</sup>,45 et 126<sup>m</sup>,40 ;

Les limites Nord, Ouest et Sud longent la brousse ; la limite Est longe des rizières indigènes. Les sommets du polygone que forme le terrain sont indiqués par des bornes.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 8 novembre 1935.

La Société « Turki frères » sollicite la location d'un terrain de 675 mètres carrés, sis à Boola, cercle de Beyla et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la parcelle n° 3 du plan de lotissement provisoire ;

Au *Sud*, par la route de Beyla ;

A l'*Est*, par la parcelle n° 7 ;

A l'*Ouest*, par la place du petit marché ;

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Beyla, jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 8 novembre 1935.

La Société « Turki frères » sollicite la location d'un terrain de 225 mètres carrés sis à Konsankoro (cercle de Beyla), et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la concession Georges Assaf ;

Au *Sud* et à l'*Est*, par des terrains vagues ;

A l'*Ouest*, par la route Kankan-Boola.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Beyla jusqu'au 15 décembre 1935.

M. Pierre Rocher, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares situé à l'Est du village de culture de Koulakouya, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

A l'*Ouest*, par une ligne brisée de 1.100 mètres environ, formée de deux droites suivant une colline formant limite naturelle ;

Au *Nord*, par une ligne de 200 mètres environ traversant un bas-fond vers sa naissance ;

A l'*Est*, par une ligne brisée de 1.250 mètres environ formée de deux droites, longeant une colline formant limite naturelle ;

Au *Sud*, par une ligne imaginaire de 600 mètres environ traversant le bas-fond susvisé.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 décembre 1935.

2-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.